



Stratégie en matière de poursuites

2009 - 2012

Le 1^{er} février 2010

La Haye

Résumé analytique

1. Conformément à la stratégie en matière de poursuites concernant la période 2006-2009, le Bureau du Procureur (le « Bureau ») a, ces trois dernières années, surveillé des situations sur quatre continents, mené des enquêtes dans quatre situations et huit affaires, demandé et obtenu sept nouveaux mandats d'arrêt et une citation à comparaître, mené à bien des audiences de confirmation des charges dans quatre affaires (*Thomas Lubanga Dyilo, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Jean-Pierre Bemba et Bahr Idriss Abu Garda*) et ouvert le premier procès dans l'affaire Lubanga.

2. Le Règlement du Bureau du Procureur, qui en définit la structure et le fonctionnement, a été rédigé durant cette même période, au cours de laquelle ont été élaborées les principales politiques concernant la sélection des affaires, la complémentarité positive, le critère de gravité, les intérêts de la justice, les enquêtes et poursuites ciblées, les victimes, les ressources humaines et l'organisation du Bureau.

3. En application du Statut de Rome, la stratégie en matière de poursuites pour la période 2009-2012 continue de s'articuler autour des trois principes définis pour la période 2006-2009 : approche positive de la complémentarité, mise en œuvre d'enquêtes et de poursuites ciblées et optimalisation de l'impact de ses activités. À cela vient s'ajouter un quatrième principe : la prise en considération des intérêts des victimes.

4. La stratégie prévoit cinq objectifs interdépendants :

- a) Renforcer en permanence la qualité des poursuites, mener à terme au moins trois procès, ouvrir au moins un nouveau procès et faire aboutir les procédures en appel ;**
- b) Poursuivre les enquêtes en cours dans sept affaires, mener jusqu'à quatre nouvelles enquêtes dans des affaires relatives à des situations actuelles ou nouvelles et être prêt à en ouvrir une autre à tout moment ;**
- c) Réaliser jusqu'à dix examens préliminaires dans des situations actuelles ou nouvelles ;**
- d) Continuer à renforcer la coopération avec les États et autres intervenants concernés, notamment pour l'exécution des mandats d'arrêt délivrés par la Cour ;**
- e) Apporter une contribution optimale à la lutte contre l'impunité et à la prévention des crimes.**

5. Ces objectifs vont dans le sens des buts stratégiques de la Cour, ce qui contribue à la planification stratégique globale. Pour aborder la planification stratégique, la Cour a adopté un principe d'unicité qui favorise l'interdépendance entre chacun de ses organes tout en respectant l'indépendance du Bureau du Procureur.

6. Le Bureau vise à renforcer la coopération et la communication avec divers intervenants en vue de consolider la justice internationale tout en respectant les mandats des institutions et leur indépendance. Les dirigeants politiques, les gestionnaires de conflits, les institutions militaires, la société civile, les ONG, les milieux universitaires et d'autres encore vont assumer un rôle capital pour asseoir l'impact du Bureau aux échelons local, national et international.

7. En particulier, le Bureau coopérera avec des États et des organisations internationales, régionales, spécialisées ou judiciaires afin i) de garantir « l'intégration » du mandat et des activités de la Cour dans les politiques et les pratiques des différents services ; ii) d'encourager les activités menées au niveau national, notamment l'adoption de lois d'application et les poursuites ; iii) de contribuer aux examens préliminaires, aux enquêtes et aux poursuites ; iv) de favoriser la coopération, notamment pour faire exécuter les mandats d'arrêt délivrés par la Cour ; et v) de soutenir les activités consacrées aux victimes, aux témoins et aux communautés touchées par les crimes visés par le Statut.

8. Le Bureau travaillera également de concert avec divers intervenants, en particulier :

a) Des organisations non gouvernementales (ONG) en vue i) de contribuer aux activités du Bureau au stade de l'examen préliminaire, de l'enquête et des poursuites ; ii) d'encourager les activités nationales destinées à faire appliquer le Statut de Rome ; iii) d'encourager la coopération des États et des organisations internationales ; et iv) d'aider à informer le public de l'activité du Bureau, en particulier les victimes et les communautés touchées par les crimes

b) Les victimes et leurs représentants légaux en vue d'améliorer la participation et la protection des victimes et de communiquer avec elles en ce qui concerne les intérêts de la justice

c) Des experts extérieurs à la Cour, y compris des universitaires, des spécialistes ou des membres d'instituts politiques, afin d'élaborer un cadre permettant la mise en œuvre des dispositions du Statut de Rome et de fournir des avis sur des projets spécifiques.

d) Des projets de formation menés par des États, des organisations

internationales, des ONG, des universitaires, des instituts politiques, des enseignants ou des étudiants en vue d'intégrer les questions relatives à la Cour à tous les niveaux d'enseignement ;

e) Des **fondations**, en vue de soutenir les activités de la justice pénale internationale ainsi que les activités nationales visant à combattre l'impunité et à prévenir les crimes ; et

f) Les **médias**, pour mieux faire comprendre les activités de la Cour.

9. Le Bureau du Procureur continuera à participer aux travaux de la Cour sur les indicateurs de performance.

Première partie : Introduction

10. Comme en 2006, le Bureau a défini sa stratégie pour les trois années à venir et a mené de vastes consultations pour la rédiger. Ce processus s'est poursuivi en 2009 par des consultations qui se sont tenues à Cambridge (États-Unis), à New York, à La Haye et à Genève avec diverses parties prenantes, dont des États, des ONG, des organisations internationales et des universitaires.

11. La stratégie en matière de poursuites s'inscrit dans le cadre du Statut de Rome. Elle fournit une orientation stratégique au Bureau et permet aux autres intervenants de mieux comprendre. Le Bureau se montre ainsi prévisible et fait preuve de transparence, de sorte que les autres intervenants puissent planifier leurs propres activités en prenant en considération celles du Bureau du Procureur.

12. D'autres documents viennent compléter et éclairer la stratégie en matière de poursuites, y compris le Règlement du Bureau du Procureur, qui en définit la structure et le fonctionnement, le manuel des opérations qui constitue un document interne détaillant plus précisément le fonctionnement du Bureau¹, ainsi que des documents publics de politiques concernant certaines questions clés.

13. La stratégie en matière de poursuites s'inscrit dans le cadre plus général de la planification stratégique globale de la Cour. Cette dernière a adopté un principe d'unicité pour aborder la planification stratégique qui favorise l'interdépendance entre chacun de ses organes tout en respectant l'indépendance du Bureau du Procureur et la neutralité du Greffe. Le Bureau coopérera avec les autres organes

¹ Une version publique du manuel des opérations sera diffusée.

de la Cour à la mise en œuvre de la stratégie actuelle.

14. La stratégie en matière de poursuites prend en considération l'expérience et les leçons apprises par le Bureau et décrites dans les rapports sur les activités mises en œuvre au cours des périodes 2003-2006 et 2006-2009.

Deuxième partie : Les principes

15. La stratégie se fonde sur quatre principes fondamentaux : i) la complémentarité positive ; ii) des enquêtes et des poursuites ciblées ; iii) la prise en considération des intérêts des victimes et iv) l'optimalisation de l'impact des activités du Bureau du Procureur.

Complémentarité positive

16. Selon le Statut de Rome, c'est aux États qu'il incombe en premier lieu de prévenir et de sanctionner les atrocités commises sur leur propre territoire. C'est pourquoi le Bureau du Procureur n'intervient qu'à titre exceptionnel, uniquement lorsque les États ne mènent pas d'enquêtes ou de poursuites véritables. Ce principe de complémentarité revêt deux aspects, à savoir i) le critère de recevabilité, c'est-à-dire la façon d'évaluer s'il existe des poursuites nationales véritables, ce qui constitue une question juridique, et ii) la notion de complémentarité positive, c'est-à-dire une politique volontariste de coopération visant à encourager les procédures nationales.

17. **L'approche positive de la complémentarité** signifie que le Bureau encourage, dans la mesure du possible, les autorités nationales à engager de véritables procédures/poursuites ?, y compris dans les pays dans lesquels le Bureau mène des analyses préliminaires ou conduit des enquêtes. Il s'appuie pour ce faire sur ses divers réseaux de coopération, mais ne s'engage pas directement au travers d'une aide au renforcement des capacités ou d'une assistance financière ou technique. La démarche adoptée par le Bureau englobe les éléments ci-après :

- a) Fournir aux instances judiciaires nationales qui en font la demande au titre de l'article 93-10 des renseignements ou éléments de preuve recueillis par le Bureau, sous réserve de mesures de protection crédibles pour les juges ou les témoins et de toute autre limite en matière de sécurité ; mettre en commun des bases de données de documents non confidentiels ou relatives à des formes de criminalités ;
- b) Inviter des responsables, des experts et des juristes des pays faisant

l'objet d'une situation à participer à des enquêtes et des poursuites menées par le Bureau du Procureur en tenant compte de la nécessité d'assurer leur protection ; les inviter à prendre part au réseau tissé par le Bureau comprenant des services de police et des services judiciaires (Réseau de services répressifs) ; mettre en commun avec eux les compétences et les formations se rapportant aux méthodes d'enquête ou à l'interrogatoire de témoins vulnérables ;

- c) Fournir des informations sur l'activité judiciaire du Bureau aux personnes prenant part à des médiations politiques, comme les envoyés spéciaux de l'ONU et autres, de manière à ce qu'elles puissent appuyer des activités nationales ou régionales s'inscrivant en complément de celles du Bureau ; et
- d) Servir de catalyseur auprès des organisations chargées du développement et des conférences de bailleurs de fonds afin d'encourager l'appui aux efforts visant à ce que les auteurs de crimes rendent des comptes.

Enquêtes et poursuites ciblées

18. Le Statut de Rome limite la compétence de la Cour aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et exige que le Bureau du Procureur tienne compte de la gravité du crime au moment de se prononcer sur l'ouverture d'une enquête.

19. Conformément à ces dispositions statutaires, le Bureau du Procureur a élaboré une **politique qui consiste à mener des enquêtes et des poursuites ciblées** ce qui revient à enquêter sur les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde pour les crimes les plus graves et à les poursuivre en s'appuyant sur les éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête. Ainsi, le Bureau poursuivra avant tout les plus hauts responsables des crimes allégués, notamment ceux qui les auraient ordonnés, financés ou qui en auraient organisé la commission. Le fait que le Bureau du Procureur ne s'intéresse pas à une personne en particulier ne signifie nullement qu'une quelconque impunité ait été accordée. Conformément à la complémentarité positive, il est favorable aux enquêtes nationales menées sur des crimes présumés qui ne répondent pas aux critères de la Cour en matière de poursuites.

20. Le choix de procéder à des enquêtes ciblées signifie également que les affaires examinées dans le cadre d'une situation sont sélectionnées en fonction de leur gravité, en tenant compte de plusieurs facteurs comme l'ampleur des crimes

allégués, leur mode opératoire et leur impact. Un nombre restreint d'événements est sélectionné, de sorte que le Bureau est à même de conclure rapidement ses enquêtes, de limiter le nombre de personnes qui courent des risques en raison de leurs interactions avec lui et de proposer des procès rapides, tout en cherchant à couvrir tout le spectre des atteintes subies par les victimes. Bien que le Bureau n'ait pas pour mandat de dresser un état des lieux historique approfondi d'un conflit en particulier, les événements sont choisis de manière à offrir un échantillon représentatif des faits les plus graves et des principaux types de persécutions.

21. Enfin, le fait que des mandats d'arrêt ou des citations à comparaître soient demandés aux Chambres sur la base des éléments de preuve recueillis au moment où le Bureau est pratiquement prêt à conduire un procès fait partie de cette politique et permet de mieux diligenter une procédure judiciaire efficace.

Prise en considération des intérêts des victimes

22. Le troisième principe veut que le Bureau **examine les intérêts des victimes** de façon systématique dans le cadre de ses activités, en sollicitant leur avis dès le début, avant l'ouverture d'une enquête, et qu'il continue à évaluer leurs intérêts en permanence. Lors de la phase d'analyse préliminaire et d'enquête relative à une situation, les victimes peuvent envoyer des renseignements se rapportant aux crimes allégués (renseignements appelés « communications ») et adresser au Procureur des représentations écrites ayant trait aux enquêtes et à leurs intérêts. D'après l'article 15 du Statut, le Bureau du Procureur prend l'initiative de surveiller et d'examiner des informations publiques émanant de groupes de victimes, ainsi que des communications présentées par des ONG et des personnes. Le Bureau évalue également les intérêts des victimes au moment de déterminer les intérêts de la justice au regard de l'article 53. Étant l'organe chargé des enquêtes, le Bureau entretient des échanges systématiques avec les victimes de manière à aborder autant que possible tout le spectre de la criminalité. Enfin, les intérêts des victimes sont également à la base de la participation de ces dernières durant la phase judiciaire, comme le prévoit le Statut. La nécessité de tenir compte des intérêts des victimes à toutes les étapes de la procédure est un principe qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie de la Cour en ce qui concerne les victimes – stratégie à laquelle le Bureau se conforme totalement.

Optimalisation de l'impact

23. Le quatrième principe directeur de la stratégie en matière de poursuites vise à

optimiser l'impact des activités du Bureau. Comme le précise le Statut de Rome dans son Préambule, la Cour a pour mission de combattre l'impunité afin de concourir à la prévention des nouveaux crimes. Le Bureau se doit d'optimiser l'impact de chacune de ses activités, depuis la phase d'analyse préliminaire jusqu'à l'éventuelle condamnation, en passant par l'enquête et le procès. Le plus souvent, les crimes relevant du Statut sont commis par des grands groupes d'individus ou par des organisations et nécessitent une planification minutieuse. La simple annonce des activités menées par la CPI peut, dans ce contexte, avoir un effet dissuasif. Ainsi, la surveillance d'une situation peut prévenir la commission de nouveaux crimes, puisque cela augmente le risque de sanction avant même le début d'éventuels procès. Cet effet ne se limite pas à la situation faisant l'objet d'une enquête, mais s'applique à tous les États parties et se fait sentir de par le monde.

Troisième partie : Les objectifs pour les trois prochaines années

24. S'appuyant sur ce qui précède, le Bureau a établi cinq objectifs pour la période 2009-2012.

Premier objectif : Les poursuites

25. Il s'agit de **renforcer en permanence la qualité des poursuites, de mener à terme au moins trois procès** (dans les affaires *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* et *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*), **d'en ouvrir au moins un autre et de faire aboutir les procédures en appel.**

26. Le Bureau du Procureur entend renforcer la qualité de ses poursuites :

- a) En améliorant la qualité des éléments à charge et en réduisant le temps nécessaire à leur présentation en veillant à optimiser et à normaliser les procédures d'analyse, de dépôt et de communication de ses éléments de preuve afin que la présentation de son dossier ne dépasse pas, en principe, 100 jours d'audience ;
- b) En peaufinant la qualité de ses arguments juridiques portant sur les questions complexes de fond et de procédure soulevées dans les affaires et en contribuant à l'évolution de la jurisprudence ; et
- c) En améliorant l'intervention des membres de ses équipes en première instance et en appel par une évaluation de leurs prestations et de leurs formations, entre autres en ce qui concerne les dépôts d'écritures,

l'interrogatoire et le contre-interrogatoire des témoins, la présentation d'éléments de preuve ainsi que la déclaration liminaire et le réquisitoire.

27. Afin de renforcer son efficacité, le Bureau harmonisera les politiques et les pratiques, de manière à garantir la clarté des procédures opérationnelles, des rapports hiérarchiques et des responsabilités, ainsi que la cohérence de la méthodologie dans toutes ses affaires. Le Règlement du Bureau du Procureur du 23 avril et le manuel des opérations distribués au personnel ont intégré les leçons apprises et les meilleures pratiques élaborées dans divers domaines. Ils faciliteront les formations internes permettant d'améliorer le système d'évaluation et la mise en conformité interne.

28. Afin de renforcer sa prévisibilité et sa cohérence, le Bureau diffusera également des documents de politique sur i) la sélection des situations et des affaires ; ii) la complémentarité positive ; iii) les intérêts de la justice ; iv) la participation des victimes ; v) la protection des personnes qui courent des risques en raison des activités du Bureau ; vi) les crimes à caractère sexuel et sexistes ; et vii) les autres questions de procédures et de fond.

29. Le Bureau du Procureur collaborera avec des intervenants extérieurs pour ce qui est, entre autres, des crimes à caractère sexuel ou sexiste et adaptera en permanence ses techniques en matière de poursuites.

30. Selon les prévisions du Bureau, les principales questions juridiques qui seront soulevées dans les trois prochaines années porteront notamment sur :

- a) Les mandats et les responsabilités propres à chacun des organes de la Cour, comme le rôle de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins du Greffe et ses rapports avec le Bureau du Procureur ;
- b) L'obligation de protéger les témoins, les victimes ou les tiers et intermédiaires qui courent des risques en raison des activités de la Cour ;
- c) Le régime de compétence et de recevabilité de la Cour ;
- d) Les éléments des crimes et les pratiques de mise en accusation du Bureau, notamment en ce qui concerne les crimes à caractère sexiste et les crimes contre les enfants ;
- e) Les formes de responsabilité ;
- f) Le prononcé des peines et les réparations pour les victimes ; et
- g) Le déroulement rapide de la procédure et les droits de l'accusé.

Deuxième objectif : Les enquêtes

31. Il s'agit de **poursuivre les enquêtes en cours dans sept affaires, de mener jusqu'à quatre nouvelles enquêtes dans des affaires relatives à des situations actuelles ou nouvelles et d'être prêt à en ouvrir une autre à tout moment.**

32. Le Bureau du Procureur poursuivra ses enquêtes dans le cadre des quatre situations en cours d'examen. Il prévoit :

- a) L'ouverture de jusqu'à quatre nouvelles enquêtes relatives à des affaires ;
- b) L'achèvement de compléments d'enquête dans six affaires où des mandats d'arrêt ou des citations à comparaître ont déjà été délivrés, à savoir dans les affaires *Joseph Kony et consorts, Katanga et Ngudjolo Chui, Harun et Kushayb, Jean-Pierre Bemba, Omar Al Bashir et Abu Garda et consorts* ; et
- c) L'achèvement de l'enquête menée dans les provinces du Kivu en République démocratique du Congo.

33. Si le Bureau du Procureur décide d'ouvrir une enquête supplémentaire dans le cadre d'une nouvelle situation, il sera en mesure de le faire à tout moment en puisant dans les fonds de réserve pour la première année d'enquête.

34. Le Bureau du Procureur entend améliorer la qualité de ses activités :

- a) En se fondant davantage sur de nouveaux types d'éléments de preuve, notamment de nature financière, pour prouver le rôle joué par les plus hauts responsables et faciliter l'indemnisation des victimes, ainsi que sur des éléments médico-légaux. Le Bureau maintiendra ses relations avec des instituts spécialisés, des autorités nationales et les réseaux de coopération existants dans les domaines financiers, médico-légaux et autres ;
- b) En limitant le recours aux informations confidentielles, en mettant en place une procédure par laquelle le Bureau procéderait dès le début à un tri des documents en fonction de leur pertinence, afin d'être efficace lors de la collecte des informations ;
- c) En prenant part au Réseau d'agences et d'autorités nationales en charge de l'application de la loi (LEN) formé par les organisations spécialisées et les services de police et les services judiciaires chargés d'enquêter sur les comportements qui constituent un crime relevant de

la compétence de la Cour ou un crime grave relevant de la législation nationale² ; et

- d) En adoptant une stratégie cohérente en ce qui concerne les enquêtes et la formation du personnel.

35. Le Bureau du Procureur s'appuiera également, si besoin est, sur des services techniques, notamment en matière de logistique et de sécurité, fournis par les bureaux extérieurs. Le Bureau entend recevoir un tel appui conformément aux procédures convenues au cours des dernières années.

Troisième objectif : Les examens préliminaires

36. Il s'agit de **réaliser jusqu'à dix examens préliminaires dans des situations actuelles ou nouvelles.**

37. D'après l'article 15 du Statut, le Bureau du Procureur peut prendre l'initiative de surveiller et d'analyser les informations relatives à des crimes qui auraient été commis par des ressortissants d'États parties ou sur le territoire de ces derniers. L'examen préliminaire d'une situation donnée ne débouche pas automatiquement sur une enquête, mais vise à déterminer s'il y a lieu ou non d'en ouvrir une conformément aux conditions requises par le Statut, en appliquant les mêmes critères et les mêmes règles à toutes les situations.

38. La phase de l'examen préliminaire offre au Bureau la première occasion de servir de catalyseur aux procédures nationales. Le Bureau ne saurait jouer le rôle de conseiller auprès des juridictions nationales car cela risquerait d'entacher toute future procédure. Il peut néanmoins surveiller des situations, envoyer des missions, solliciter des informations et aider les pays concernés, la société civile et la communauté internationale à mieux cerner les mesures à mettre en œuvre pour répondre, à l'échelle nationale, à l'obligation de mener des enquêtes à propos des crimes graves et d'en poursuivre les auteurs.

39. Afin de remplir son mandat sans susciter d'attentes injustifiées quant au résultat de ses enquêtes, le Bureau rendra régulièrement compte de l'évolution de l'examen préliminaire sans perdre de vue la sécurité des personnes avec

² Donnant suite à une réunion avec des services spécialisés dans les crimes de guerre et des chefs de la police du monde entier et avec INTERPOL pour mettre en commun l'expérience des uns et des autres, le LEN a désormais mis en place des projets concrets afin de garantir la synergie entre les efforts des différents intervenants pour lutter contre les crimes relevant du Statut.

lesquelles il entretient des contacts. Entre autres, le Bureau :

- a) Diffusera les données statistiques relatives aux informations portant sur les crimes allégués obtenues sur la base de l'article 15 du Statut ;
- b) Diffusera, à titre préventif, des déclarations indiquant que des crimes susceptibles de relever de la compétence de la Cour sont en cours d'exécution ;
- c) Informera le public qu'une situation fait l'objet d'un examen préliminaire par des communiqués de presse et des déclarations publiques ;
- d) Informera le public de certains événements, comme la visite dans les pays concernés de hauts responsables du Bureau, de manière à ce que tous les services compétents des États et les organisations internationales en cause en tiennent compte ; et
- e) Publiera périodiquement des rapports sur l'état d'avancement de son analyse préliminaire.

40. Le Bureau s'efforcera d'améliorer la qualité de son travail au stade de l'examen préliminaire en réagissant plus vite à la montée d'actes de violence relevant éventuellement de la compétence de la Cour et en renforçant ses liens avec les États, les organisations internationales et les ONG afin de recouper les informations sur des crimes, d'encourager les autorités concernées à engager des procédures et de prévenir le retour de la violence.

Quatrième objectif : La coopération

41. Il s'agit de **continuer à renforcer la coopération avec les États et les intervenants concernés, notamment pour l'exécution des mandats d'arrêt délivrés par la Cour.**

42. La présente stratégie vise à mieux définir les besoins du Bureau en matière de coopération afin d'aider les partenaires à élaborer leur propre programme de coopération avec le Bureau. Celui-ci continuera également de mettre l'accent sur le type de coopération dont il a besoin dans le cadre de sa contribution aux rapports adressés par l'ensemble des organes de la Cour à l'Assemblée des États parties et à l'ONU, lors de séances d'information du corps diplomatique et de réunions d'information spéciales destinées aux organisations internationales et enfin par les échanges quotidiens de la Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération avec des parties prenantes extérieures.

43. Le Bureau cherchera, tout comme les autres organes de la Cour, à garantir la bonne mise en œuvre des recommandations relatives à la coopération figurant dans les rapports et les résolutions de l'Assemblée des États parties, et notamment dans le Rapport du Bureau sur la coopération adopté en décembre 2007.

Lois d'application

44. En collaboration avec le Greffe, des ONG et d'autres intervenants, le Bureau encouragera l'adoption de telles lois, de manière à ce que les États parties puissent eux-mêmes engager des poursuites pour les crimes relevant du Statut de Rome et coopérer avec le Bureau et l'ensemble des organes de la Cour. En règle générale, le Bureau ne cherche pas à conclure d'accords de coopération judiciaire avec les États et s'en remet au Statut de Rome et à la législation nationale.

Appui diplomatique et soutien du public

45. La priorité du Bureau dans toutes les situations sera de veiller à ce que les États et les organisations internationales soutiennent son action spécifique dans le cadre d'une politique à mettre en œuvre dans les ministères et les différentes directions (justice, affaires étrangères, défense, développement, relations avec l'ONU et autres représentations multilatérales, etc.) depuis la phase de surveillance d'une situation jusqu'à l'arrestation d'individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt de la Cour. Les questions liées à cette dernière devront être intégrées aux activités des États et des organisations.

46. Le Bureau a désigné en son sein des points focaux chargés de renforcer les voies de transmission avec des organisations internationales et spécialisées³. Le Bureau organisera régulièrement des réunions de travail et des réunions de hauts responsables avec ces organisations et enverra des délégations sur place afin de mieux faire comprendre son action et de s'assurer que ses activités sont davantage prévisibles. Il s'appuiera pour ce faire sur le travail réalisé par les bureaux de liaison à New York et à Addis-Abeba.

47. Le Bureau entend à la fois préserver son indépendance et soutenir l'action de

³ Y compris l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, l'Union européenne, la Ligue des États arabes, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, l'Organisation des États américains, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Organisation de la Conférence islamique, INTERPOL, d'autres cours de justice et tribunaux, l'Organisation internationale de droit du développement, l'Organisation internationale de la Francophonie et le Secrétariat du Commonwealth.

la Présidence visant à diffuser les messages de l'ensemble des organes de la Cour sur la coopération.

Mobilisation des efforts déployés en vue de l'arrestation et de la remise des personnes visées par les mandats d'arrêt ou des citations à comparaître

48. Conformément à son mandat qui consiste à mobiliser les efforts en vue des arrestations, le Bureau a défini des recommandations à l'usage des États, à savoir :

- a) Éviter tout contact qui ne serait pas essentiel avec les personnes qui tombent sous le coup d'un mandat d'arrêt décerné par la Cour, et lorsque de tels contacts s'avèrent nécessaires, d'abord tenter de passer par des personnes non recherchées par la Cour ;
- b) Lors de réunions bilatérales ou multilatérales, militer activement en faveur de l'application des décisions de la Cour, prôner la coopération avec celle-ci et exiger, le cas échéant, l'arrêt immédiat des crimes commis ;
- c) Contribuer à la marginalisation des fugitifs et prendre des mesures visant à empêcher que de l'aide humanitaire ou des fonds destinées aux pourparlers de paix soient détournés au profit de personnes tombant sous le coup d'un mandat d'arrêt ; et
- d) S'efforcer de collaborer à la planification et à l'exécution de l'arrestation de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour, notamment en fournissant un appui opérationnel ou financier aux pays désireux de mener de telles opérations mais n'en ayant pas les moyens.

49. Le Bureau donnera suite à ces lignes directrices et approfondira le dialogue qu'il entretient avec les médiateurs chargés de pourparlers de paix, comme cela fut le cas au Kenya, en République centrafricaine et au Soudan. L'objectif de ce dialogue est de veiller à ce que ces derniers (i) intègrent dans leurs activités le mandat indépendant de la CPI, (ii) excluent des accords de paix et des accords politiques toute amnistie pour les auteurs de crimes visés par le Statut de Rome et, (iii) garantissent la bonne exécution des décisions des chambres de la Cour, ce qui conduira à l'isolement et à l'appréhension des individus qu'elle recherche.

Coopération et assistance renforcées de la part des États

50. Le Bureau continuera à développer ses voies de communication avec les États parties ou non, afin de renforcer toute forme de coopération et d'assistance judiciaire, comme le prévoit le chapitre IX du Statut de Rome. Une base de données relative aux demandes d'assistance permet au Bureau de suivre l'évolution de la situation en la matière.

51. Le Bureau s'efforcera en priorité de faire aboutir rapidement i) ses demandes de visa présentées en urgence pour des témoins ou des tiers afin de procéder à des entretiens préliminaires ou de recueillir des dépositions et ii) ses demandes d'informations de nature financière.

Échanges avec les ONG

52. Le Bureau exerce son mandat en toute indépendance et en respectant celui des ONG, en particulier les organisations humanitaires présentes dans les zones de conflit où il mène ses enquêtes. Du fait de l'assistance et de la protection qu'elles offrent aux civils, ces organisations sont particulièrement visées par les auteurs des crimes commis à grande échelle.

53. La communication d'informations ou la présentation de témoignages devant la Cour peut poser des problèmes aux ONG, notamment en matière de confidentialité liée aux victimes qui ont pu se confier à elles et de sécurité du personnel sur le terrain. La procédure à l'audience peut également en pâtir en ce qui concerne la communication des éléments de preuve. En conséquence, le Bureau ne cherche pas en règle générale à obtenir d'informations confidentielles auprès des organisations humanitaires et évite de faire témoigner en audience des membres du personnel d'ONG. S'il y a lieu, le Bureau se fonde sur des rapports publics d'ONG portant sur le contexte général entourant les crimes allégués et les groupes en cause, à condition qu'une telle démarche ne compromette pas la sécurité des membres de ces organisations.

54. Le Bureau collaborera avec des ONG dans le cadre des efforts déployés par l'ensemble des organes de la Cour pour garantir la sécurité des personnes qui courent des risques en raison de leurs interactions avec celle-ci.

Cinquième objectif : Optimiser l'impact des activités du Bureau

55. Il s'agit pour le Bureau d'apporter une contribution optimale à la lutte contre l'impunité et à la prévention des crimes :

- a) En renforçant son efficacité et son action grâce à des mesures internes, notamment en parachevant et en diffusant son règlement, son manuel des opérations et les différentes politiques qu'il compte mener, et en contribuant à l'élaboration du modèle d'administration de la Cour ; et
- b) En multipliant les échanges avec différents intervenants extérieurs, comme les États et les organisations internationales, les acteurs judiciaires, comme les tribunaux, et les membres de la société civile,

comme les communautés touchées par les événements, les associations de victimes, les ONG, les experts, les universitaires, les instituts politiques, les réseaux d'étudiants, les fondations et les médias, afin de mettre sur pied un réseau à l'appui de la justice internationale.

Sur le plan interne

56. La publication de son règlement, de son manuel des opérations et de la politique qu'il compte mener permettra au Bureau de travailler plus efficacement. La diffusion croissante des documents publics à l'extérieur de la Cour renforcera l'impact de l'action du Bureau en démontrant que la même politique et les mêmes méthodes s'appliquent à toutes les situations et à toutes les affaires, quels que soient les groupes ou les personnes concernés.

57. La contribution du Bureau à l'élaboration du modèle d'administration de la Cour, conçu pour clarifier le rôle des différents organes qui la constituent, permettra également de gagner en efficacité. Le Bureau s'efforcera de coordonner au mieux son activité avec celle des autres organes de la Cour tout en veillant au respect de son indépendance.

58. Pour toutes les questions dépendant en premier lieu des services du Greffe ou relevant de son mandat, le Bureau cherchera à définir d'un commun accord les services à fournir afin d'encourager une utilisation des ressources efficace au regard des coûts, la planification des demandes de service en temps opportun et l'exécution efficace de ces dernières.

Sur le plan externe

59. Le Bureau cherchera à faire en sorte que soient rendues publiques les activités de surveillance qu'il mène durant l'examen préliminaire, de manière à déclencher des initiatives nationales et internationales ou à y contribuer dans le but de mettre fin aux violences ; à renforcer les enquêtes et les poursuites menées à l'échelle nationale à l'encontre des crimes graves, conformément au principe de complémentarité positive ; à porter à la connaissance de tous les belligérants les enquêtes et les poursuites menées par la CPI, et plus particulièrement les faits incriminés (par ex. le recrutement et l'utilisation d'enfants dans des conflits armés, les violences sexuelles, les déplacements forcés, l'imposition de conditions d'existence propres à détruire un groupe, etc.), de manière à en décourager les auteurs ; à communiquer à l'ONU, au CICR et à d'autres organismes des éléments utiles pour des formations et d'autres activités en rapport avec le droit

international humanitaire ; à faire en sorte que les médiateurs pour la paix prennent la CPI en considération dans leurs négociations en marginalisant les suspects recherchés par la Cour ; et en s'assurant que tous les services au sein des différents ministères des affaires étrangères adaptent leurs plans en conséquence.

60. Outre la présente stratégie et ses documents publics de politiques générales, le Bureau communiquera, dans les limites des moyens inscrits au budget, des informations précises et actuelles à propos de ses activités. Il s'appuiera pour ce faire sur un large éventail d'outils allant du projet d'Outils juridiques jusqu'aux réseaux sociaux, en passant par les communiqués de presse, le site web de la Cour et les bulletins d'information hebdomadaires.

61. Différents réseaux peuvent donc s'assembler pour former une grande structure destinée à appuyer la justice internationale.

a. Le Réseau d'agences et d'autorités nationales en charge de l'application de la loi (LEN)

62. Comme il a été mentionné plus haut, le Réseau des services répressifs permet au Bureau d'améliorer la qualité de ses enquêtes et offre un cadre destiné à renforcer la collaboration entre les différents responsables chargés de l'application des lois qui enquêtent à propos de crimes graves.

b. Les organisations internationales, régionales, spécialisées et judiciaires

63. La collaboration entre le Bureau et des organisations internationales, régionales, spécialisées et judiciaires visera en premier lieu à établir des systèmes d'alerte rapide et de prévention des crimes, un partage de la jurisprudence et une meilleure mise en commun des informations entre les intervenants chargés de régler les conflits.

64. Le Bureau cherchera également à servir de catalyseur auprès des institutions financières et des organismes chargés des questions de développement, afin de renforcer l'appui aux services judiciaires des pays concernés par les situations dans des domaines particulièrement pertinents comme la protection des témoins et des magistrats. La Commission de consolidation de la paix de l'ONU peut permettre de veiller à ce que la communauté internationale, y compris les pays donateurs, s'engage à faire avancer la justice en complément de l'action de la CPI. L'intervention de cette dernière devrait encourager et non dissuader les efforts déployés en vue de régler des problèmes fondamentaux comme l'absence

de systèmes nationaux de protection pour les instances judiciaires et les témoins ou encore l'ingérence politique, qui, dans la plupart des cas, constituent les principaux obstacles aux procédures nationales.

65. Le Bureau continuera de s'enrichir de l'expérience des autres cours de justice et tribunaux, tant sur le plan de la procédure que sur le fond, ainsi qu'en matière de logistique et de coopération.

c. La société civile

66. Les échanges entre le Bureau et des ONG locales et internationales sont importants à tous les stades de son activité, y compris pour l'élaboration des politiques et des pratiques, la prévention des crimes, les campagnes en faveur des lois et procédures nationales, l'examen préliminaire, les enquêtes, les poursuites, la coopération et les efforts déployés en vue d'optimiser l'impact de son action et de mieux l'expliquer aux victimes et aux communautés touchées.

67. Le Bureau continuera de tenir régulièrement des réunions avec des représentants d'ONG, notamment à l'occasion des tables rondes semestrielles organisées au siège de la Cour, avec l'assistance de la Coalition pour la CPI, afin de mettre en commun des informations et d'essayer d'harmoniser les stratégies dans tous ces domaines.

68. Les campagnes de sensibilisation menées par les ONG, qu'elles soient liées aux situations ou à certaines questions (défaut de pertinence de la capacité officielle des auteurs ou du caractère volontaire en cas de recrutement d'enfants, etc.) auront un écho en matière de prévention des crimes, d'autonomisation des victimes (de violences sexuelles, par exemple) et de reconnaissance d'un crime international (recrutement d'enfants soldats ou entrave à l'aide aux personnes déplacées, par exemple).

d. Les victimes et leurs représentants

69. Les activités du Bureau doivent être adaptées à la situation des victimes, des communautés touchées et, plus généralement, de toutes les communautés concernées afin de favoriser la réconciliation et de prévenir la commission d'autres crimes. Lorsque les représentants du Bureau se rendent dans les pays concernés par les situations, ils continueront de tenir notamment des réunions de quartier avec les victimes et les principaux acteurs comme les associations de

femmes, les dirigeants des communautés et les chefs de quartier. En pareilles circonstances, le Bureau veillera à ce que les participants ne courent aucun risque prévisible conformément aux obligations posées par l'article 68 du Statut.

e. Les experts extérieurs

Conseil consultatif

70. Comme le prévoit l'article 42-9 du Statut, le Bureau a nommé et nommera des conseillers dans différents domaines de compétence, comme les questions relatives aux crimes à l'encontre des femmes, la prévention des crimes et le droit international humanitaire. Ces conseillers donneront des avis sur les politiques générales et les pratiques à adopter, les projets à élaborer et les arguments juridiques à présenter aux chambres. Ils contribuent à la formation et au développement des compétences des membres du Bureau et évaluent les résultats obtenus dans leurs domaines de compétence respectifs. Le Conseil consultatif se réunira périodiquement avec le Comité exécutif du Bureau.

Autres experts

71. Le Bureau continuera à étendre son réseau d'experts, d'associations et d'organismes d'État, notamment dans le domaine de la spécificité des sexes, de la police scientifique et des questions financières, ce qui lui permet d'opérer avec des équipes relativement réduites en lui donnant la possibilité de compter sur le soutien des réseaux. Le Bureau apporte également sa contribution au projet qu'ont certains États de constituer une liste d'experts susceptibles d'apporter leur concours à un État confronté à des crimes commis à grande échelle à la demande de ce dernier, comme le projet « Initiative d'intervention rapide au service de la justice ». Les experts du Bureau participent aux programmes de formation afin de garantir leur harmonisation avec les normes établies par le Bureau.

f. Les projets de formation liés à la Cour

72. Pour amplifier l'effet dissuasif de l'action du Bureau, il faut intégrer dans les programmes de formation des enseignants à tous les niveaux i) les notions de génocide, de crime de guerre et de crime contre l'humanité, ii) les affaires portées devant la Cour concernant des enfants soldats, des crimes à caractère sexuel ou sexiste et les attaques lancées contre des soldats chargés du maintien de la paix, iii) les mesures prises à l'échelle nationale et internationale pour lutter contre les crimes commis à grande échelle et iv) le droit en tant qu'outil de gestion des conflits. Ces questions devraient être abordées dans le cadre de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, tant dans les régions touchées que dans le monde entier. Il conviendrait de mener une action éducative auprès des hommes

politiques, des négociateurs, des policiers, des militaires, des services financiers et d'autres professionnels au sujet du rôle et des décisions de la Cour.

73. La clôture du premier procès engagé devant la Cour est une occasion à saisir. Le Bureau interrogera les États parties à propos des efforts qu'ils auront déployés pour informer leurs citoyens, et notamment les plus jeunes, au sujet de la justice pénale internationale et de la Cour. Le Bureau a commencé à définir des activités et à identifier les acteurs concernés et informera les États des programmes et des organisations dignes d'intérêt afin d'encourager la collaboration dans des domaines tels que le droit, les relations internationales, les sciences politiques, l'anthropologie, la sociologie, la psychologie, le développement, la sécurité et les droits de l'homme.

74. Ensuite, le Bureau encourage les États à intégrer dans leurs programmes éducatifs officiels les questions susmentionnées. Le Bureau appuiera cette démarche en diffusant auprès du public ses politiques générales et ses pratiques et en rapprochant des professeurs et des enseignants originaires de différentes régions, en accordant une attention toute particulière aux réseaux d'étudiants et d'enseignants ainsi qu'aux instituts politiques du monde entier.

g. Les fondations

75. Le Bureau continuera de collaborer avec les fondations qui soutiennent la justice pénale internationale et jouent un rôle crucial en finançant des programmes et des groupes, en donnant aux communautés locales les moyens d'agir et de se faire entendre, en organisant des réunions et des conférences de haut niveau avec des acteurs clés, en faisant pression sur les États ou des organisations et en tissant des réseaux.

h. Les médias

76. Le Bureau s'efforcera de mieux faire comprendre son action de manière cohérente auprès des médias à l'échelle locale, nationale et internationale, en s'appuyant autant que possible sur les services que le Greffe est en mesure de fournir. Le Bureau produira également des documents abordant les questions qui reviennent le plus souvent⁴.

⁴ Il s'agit, par exemple, de savoir que c'est le Bureau, sur autorisation de la Cour, qui décide d'ouvrir ou non une enquête en vertu de l'article 15 du Statut et qu'aucun autre organisme ne peut intervenir dans ce processus ; que la communication au Bureau de renseignements sur des

77. Le Bureau encouragera la production de documentaires en y associant des personnes influentes, des personnalités éminentes de la communauté internationale et des intellectuels qui pourront contribuer à expliquer son action. Le Bureau participera à la mise en œuvre de la communication externe de la Cour.

Quatrième partie : Évaluation

78. Le Bureau participera aux travaux de la Cour sur les indicateurs de performance. La mesure des résultats du Bureau dans la lutte contre la culture d'impunité et la prévention des crimes relevant de la compétence de la Cour est une tâche complexe qui nécessite une évaluation de l'ensemble du système de Rome.

79. Avec le principe de complémentarité, une part importante du travail accompli pour concrétiser les objectifs du Statut est susceptible de s'inscrire dans le cadre des systèmes judiciaires nationaux de par le monde. Ainsi, l'efficacité de la Cour ne saurait s'apprécier uniquement en fonction du nombre d'affaires portées devant elle. L'existence d'enquêtes et de poursuites véritables menées au niveau national au sujet de crimes graves pourrait être révélatrice du bon fonctionnement du système du Statut de Rome. La coopération est un autre facteur du bon fonctionnement du système. Les ONG ont mis en œuvre des moyens permettant de mesurer l'étendue du soutien du corps diplomatique en compilant les déclarations concernant la CPI faites à l'Assemblée générale des Nations Unies. Les résultats du Bureau doivent s'apprécier dans le cadre de ce système.

80. Une telle évaluation peut se faire à l'aide de divers indicateurs de performances, comme le nombre de poursuites engagées à l'échelle nationale contre des auteurs de crimes internationaux, les accords de paix rejetant toute amnistie pour les crimes relevant de la compétence de la cour, les déclarations publiques des dirigeants politiques à l'appui de l'exécution des décisions de la Cour, la diminution du nombre de forces et de groupes armés utilisant des enfants, etc. Le Bureau continuera de travailler à une telle liste d'indicateurs.

crimes allégués en application de l'article 15 ne saurait en soi déclencher l'ouverture d'une enquête ; que le Bureau n'est pas tenu dans la sélection de ses affaires de donner suite aux renvois émanant des États ou du Conseil de sécurité de l'ONU et que de tels renvois n'ont aucune incidence sur son indépendance ou son impartialité.